

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2015

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par

M. Huet, M. Mathis, M. Fromion, M. Vitel, M. Martin-Lalande, M. Poisson, Mme Pons, M. Salen,  
M. Reiss, Mme Louwagie, M. Le Fur et M. Morel-A-L'Huissier

**ARTICLE 39**

Après l'alinéa 23, insérer les neuf alinéas suivants :

« 3° *bis* Le chapitre II est complété par un article L. 442-2 ainsi rédigé :« *Art. L. 442-2.* – Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

« Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionné par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

« En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du contrat est due à l'autre partie.

« Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

« - Non renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;

« - Retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;

« - Cas de force majeure.

« Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est, dans l'intérêt des personnes accueillies, de simplifier la procédure de licenciement et de restreindre le contentieux à des situations très exceptionnelles.